

Publié le 10.8.18



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

## JUILLET 2018

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté du 26 juin 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes de la Manche</i> .....	3
<i>Arrêté n° 18-414 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2018</i> .....	4
<i>Arrêté du 13 juillet 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CONDE SUR VIRE</i> .....	5
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS</b> .....	<b>5</b>
<i>Décision de déclassement du domaine public n° SPA HB4362-01 du 28 mai 2018-SNCF Réseau-Commune de GRANVILLE</i> .....	5
<b>SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté n° 18-38 du 4 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER</i> .....	5
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>6</b>
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 18-140 du 28 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL DOREY-LE MEUR - ST-PIERRE-EGLISE</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 18-150 du 16 juillet 2018 portant abrogation de l'habilitation funéraire attribuée à la commune de BARNEVILLE-CARTERET suite à cessation d'activité funéraire</i> .....	6
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES</b> .....	<b>6</b>
<i>Arrêté n° 08-18-ASJ du 25 juin 2018 portant convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune d'ANNOVILLE</i> .....	6
<i>Arrêté n° 11-18-ASJ en date du 11 juillet 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal scolaire HEUGUEVILLE SUR SIENNE-TOURVILLE SUR SIENNE-BRICQUEVILLE LA BLOUETTE</i> .....	7
<i>Arrêté n° 12-18-ASJ du 11 juillet 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal scolaire à vocation unique pour la gestion du regroupement pédagogique HAUTEVILLE SUR MER - MONTMARTIN SUR MER</i> .....	7
<i>Arrêté n° 10-18-ASJ du 12 juillet 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires des communes de GRATOT, BRAINVILLE, LA VENDELEE et SERVIGNY</i> .....	7
<i>Arrêté n° 13-18-ASJ du 31 juillet 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de défense du littoral et d'aménagement touristique de la BAIE DE SIENNE</i> .....	8
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>8</b>
<i>Arrêté n° 2018-32- VL du 9 juillet 2018 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière</i> .....	8
<i>Arrêté préfectoral n° 18-30-IG du 16 juillet 2018 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM 50) aux compétences optionnelles « éclairage public », « gaz » et « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »</i> .....	9
<i>Arrêté n° 18-29-IG du 19 juillet 2018 portant adhésion et retraits de membres du syndicat mixte MANCHE NUMERIQUE au titre de la compétence « informatique de gestion »</i> .....	9
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>10</b>
<i>Arrêté n° 18-75 du 6 juillet 2018 renouvelant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur</i> .....	10
<i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture Manche et préfecture maritime) n° 69/2018 du 10 juillet 2018 portant approbation du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation (FR2500080) « littoral ouest du Cotentin de BREHAL à PIROU »</i> .....	10
<i>Arrêté préfectoral n° 18-174 du 19 juillet 2018 portant consignation de sommes - M. et Mme René SAINT-LO à ST-SAUVEUR-LENDELIN</i> .....	10
<i>Arrêté n° 18-173 du 27 juillet 2018 autorisant le Syndicat Départemental de l'eau de La Manche (SDeau 50) à utiliser l'eau du Puits MONTMOREL P2 situé sur la commune de DUCEY-LES CHERIS en vue de la production destinée à la consommation humaine</i> .....	11
<i>Arrêté n° 18-184 du 30 juillet 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la DOUVE et de la TAUTE</i> .....	11
<i>Arrêté n° 18-181 du 30 juillet 2018 portant agrément de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</i> .....	12
<i>Arrêté inter-préfectoral (préfecture Manche et préfecture maritime) n° 79/2018 du 30 juillet 2018 portant modification et abrogation de l'arrêté inter-préfectoral n° 47/2014 des 31 juillet et 4 août 2014 modifiant l'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers du littoral de COSQUEVILLE zone de mouillages et d'équipements légers</i> .....	12
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>13</b>
<i>Arrêté du 28 juin 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand'e-santé »</i> .....	13
<i>Arrêté du 5 juillet 2018 portant désignation des médecins agréés spécialistes et généralistes</i> .....	14
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>15</b>
<i>Arrêté n° PAEFPS/2018/01 du 14 juin 2018 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche</i> .....	15
<i>Arrêté du 3 juillet 2018 portant composition du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche</i> .....	15
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>16</b>
<i>Arrêté n° 18-163 du 5 juillet 2018 - autorisation d'ouverture n° 082-18/SV d'un établissement d'élevage de sangliers (Sus scrofa) de catégorie B</i> .....	16
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-187 du 06 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LAUNAY</i> .....	16
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-197 du 13 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ROLLIN</i> .....	16
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>17</b>
<i>Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2043 du 20 juin 2018 définissant les dates d'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Manche</i> .....	17
<i>Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2044 du 20 juin 2018 relatif au classement des animaux nuisibles du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de la Manche</i> .....	17
<i>Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2045 du 20 juin 2018 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche</i> .....	17

Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2052 du 03 juillet 2018 instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche.....	21
Arrêté DDTM-DTS-2018-36 n° 18-167 du 18 juillet 2018 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de Granville pour le maintien de la cale d'accès à la grande île de l'archipel de CHAUSEY.....	22
Arrêté n° DDTM-SEAT-2018-15 du 24 juillet 2018 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise.....	22
Arrêté n° DDTM-SADT-2018-04 du 26 juillet 2018 portant approbation de la carte communale révisée de VILLIERS-FOSSARD.....	22
<b>DIVERS</b> .....	22
<b>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> .....	22
Arrêté du 9 juillet 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de STE-MERE- EGLISE.....	22
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</b> .....	23
Récépissé de déclaration du 10 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP840513865 - M. GENVERRESSE.....	23
Récépissé de déclaration du 13 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841037203 - M. DELPEY.....	23
<b>EHPAD RESIDENCE DELIVET - DUCEY LES CHERIS</b> .....	23
Avis de recrutement en date du 30 juillet 2018 de deux aides-soignants à l'EHPAD « Résidence Delivet » de DUCEY LES CHERIS.....	23
<b>CHERIS</b> .....	23
Avis de recrutement en date du 30 juillet 2018 de deux infirmiers diplômés d'État à l'EHPAD « Résidence Delivet » de DUCEY LES CHERIS.....	23
<b>PREFECTURE DE LA MAYENNE</b> .....	23
Arrêté du 22 juin 2018 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la MAYENNE.....	23
<b>SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE</b> .....	25
Arrêté n° 2018-1245 du 2 juillet 2018 – admission à la retraite de M. ANDRIEU.....	25
Arrêté n° 1366 du 30 juillet 2018 - Honorariat au grade de commandant capitaine Francis DUPARD.....	25
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF</b> .....	25
Décision du 11 juillet 2018 - présidence des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale de la Manche.....	25

---

**CABINET DU PREFET**

---

**Arrêté du 26 juin 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes de la Manche**

**Art. 1 :** Il est créé, dans le département de la Manche, un comité local d'aide aux victimes.

**Art. 2 :** Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

**Art. 3 :** Le comité est présidé par le préfet de la Manche et les procureurs de la République de Cherbourg et de Coutances.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le directeur de cabinet du Préfet,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- la directrice départementale des finances publiques,

- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle emploi.
- 2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :
  - le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Manche,
  - le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de la Manche,
  - le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Manche.
- 3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :
  - le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- 4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Manche.
- 5° - Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Cherbourg ;
  - Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Coutances et d'Avranches ;
- 6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :
  - le président de l'association « ACJM »,
- 7° Représentants des collectivités territoriales :
  - le président du conseil départemental de la Manche ou son représentant ;
  - le président de l'association départementale des maires ou son représentant ;
- 8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :
  - un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
  - le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
  - le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
  - le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
  - les présidents des associations de victimes constituées à la suite d'un acte de terrorisme ;
- 9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :
  - un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
  - le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
  - les présidents des associations de victimes constituées à la suite d'un accident collectif ;
- 10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :
  - un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
  - les présidents des associations de victimes constituées à la suite d'un événement climatique majeur.

Art. 4 : Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Art. 5 : Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec les Procureurs de la République de Cherbourg et de Coutances.

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté n° 18-414 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2018**

Art. 1 : La médaille d'honneur est décernée à chacun des sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en récompense du dévouement constamment manifesté :

**BRONZE**

BIGARD Yvon Sapeur 1ère classe Volontaire au centre de secours principal de Cherbourg-en-Cotentin  
 BOURDON Jean-François Adjudant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Clair-sur-Elle  
 CONDAMIN Guillaume Sergent Volontaire au centre de secours principal de Cherbourg-en-Cotentin  
 DUJARDIN Franck Médecin commandant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigny-les-Villes  
 DUMAS Sébastien Sergent-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigny-les-Villes  
 EURY Pauline Infirmière de classe supérieure Professionnel au groupement Centre  
 FRANCOIS Yoann Caporal-chef Professionnel au centre de secours principal d'Avranches  
 GREGOIRE Vincent Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Périers  
 GROULD Emmanuel Sapeur 1ère classe Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Mortain-Bocage  
 HIERLE Arnaud Sapeur 1ère classe Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Ducey-les-Chéris  
 HIRARD Jérôme Caporal Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sainte-Mère-Eglise  
 JACQUEMIN Maxime Caporal-chef Volontaire au centre de secours principal de Cherbourg-en-Cotentin  
 LALOI Laëtitia Sapeur 1ère classe Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Ducey-les-Chéris  
 LAMARE Frédéric Sergent-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sainte-Mère-Eglise  
 LAVALLEY Romain Sergent Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigny-les-Villes  
 LEBRETON Sébastien Sergent-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Tessy-Bocage  
 MADELAINE Johanna Sapeur 1ère classe Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigny-les-Villes  
 MAUGER Aymeric Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigny-les-Villes  
 MENARD Didier Sapeur 1ère classe Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Gavray  
 MILLION Ludovic Sergent Volontaire au centre de secours principal de Cherbourg-en-Cotentin  
 NISS Adrien Sergent Volontaire au centre de secours principal de Cherbourg-en-Cotentin  
 OLIVIER Stéphanie Caporal Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Pontorson  
 PICHON Jérôme Sergent Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Périers  
 PIONNEAU Virgil Lieutenant de 1ère classe Professionnel au centre de secours principal de Granville  
 POUILLAIN Julie Caporal-chef Professionnel au centre de secours principal d'Avranches  
 RENAUD Maxime Sergent Volontaire au centre de secours principal de Valognes  
 STEYER Gaël Sergent-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Gavray  
 TENNIERE Hugues Caporal-chef Professionnel au centre de secours principal de Saint-Lô  
 TERRY Benoit Sergent Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Périers  
 TRAVERT Kevin Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Sauveur-le-Vicomte

**ARGENT**

ABSIN Olivier Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Isigny-le-Buat  
 ANFRAY Serge Adjudant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Clair-sur-Elle  
 BLIN Florian Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Jean-de-Daye  
 DAMBROSIO Samuel Adjudant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Percy-en-Normandie  
 FAVRIE Jérôme Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barenton  
 GIOT Anthony Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Portbail  
 GUINET Mickaël Sergent-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Les Pieux  
 LAISNE Jean-François Adjudant Volontaire au centre de secours principal de Valognes  
 LESOIF Jérôme Adjudant Professionnel au centre de secours principal de Cherbourg-en-Cotentin  
 LETOURNEUR Hubert Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Percy-en-Normandie  
 MALBEAUX Gaylord Adjudant Professionnel au centre de secours principal de Saint-Lô  
 SAGET Frédéric Sergent-chef Professionnel au centre de secours principal de Cherbourg-en-Cotentin  
 SCELLE Guillaume Sergent-chef Professionnel au centre de secours principal de Cherbourg-en-Cotentin

SEGRS Pascal Sergent-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Montebourg  
 TABUREL Jérôme Adjudant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sartilly-Baie-Bocage  
 OR

ANGOT Fabien Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Carentan-les-Marais

ASSELLINE Philippe Lieutenant-colonel Professionnel au groupement Centre

AUGIRON Stéphane Adjudant-chef Professionnel au centre de secours principal de Cherbourg-en-Cotentin

BRUNET Loïc Adjudant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Ducey-les-Chéris

CELLIER Jacques Lieutenant Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Pontorson

DUCLOS Stéphane Adjudant-chef Professionnel au centre de secours principal de Granville

DUPARD Francis Capitaine Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Canisy

GEORGE Arnaud Adjudant-chef Professionnel au centre de secours principal de Valognes

HOREL Sophie Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Cerisy-la-Salle

LAISNE Christophe Lieutenant Volontaire au centre de secours principal de Valognes

LANGLOIS Antony Adjudant-chef Professionnel au centre de sapeurs-pompiers de Les Pieux

LEROUX Jean-François Lieutenant de 2ème classe Professionnel au centre de secours du CTA/CODIS

LEROUX Patrick Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barenton

LETELLIER David Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

PICOT Alain Adjudant-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Isigny-le-Buat

PICOT Daniel Caporal-chef Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Carentan-les-Marais

TAHOT Christophe Sergent Volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Carentan-les-Marais

VRAC Yvan Lieutenant de 1ère classe Professionnel au centre de secours principal de Valognes

GRAND'OR : COUTANT Claude Adjudant-chef Professionnel au centre de secours du CTA/CODIS

**Art. 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHE



**Arrêté du 13 juillet 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CONDE SUR VIRE**

**Art. 1 :** Monsieur BIGOT Jean-Louis est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 050 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE FORMATION BIGOT LIBOR, sis 13 Route de la Barbée, 50890 CONDE SUR VIRE.

**Art. 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Art. 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : BE-B96-C-C1-C1E-CE-D-D1-D1E-DE.

**Art. 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Art. 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Art. 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**Art. 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Art. 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

**Art. 9 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé : par délégation, le Chef de Bureau : Jean LEGALLET



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Décision de déclassement du domaine public n° SPA HB4362-01 du 28 mai 2018-SNCF Réseau-Commune de GRANVILLE**

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**Art. 1 :** le terrain sis à Granville tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
GRANVILLE (50 218)	AX	555	3 133 m²
GRANVILLE (50 218)	AX	295	10 m²
GRANVILLE (50 218)	AX	549	238 m²
GRANVILLE (50 218)	AX	551	36 m²
GRANVILLE (50 218)	BN	51	2433 m²
		TOTAL	5 850 m²

**Art. 2 :** La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Manche,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture.

Signé : la Directrice Territoriale SNCF Réseau : E. SAURA



**SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES**

**Arrêté n° 18-38 du 4 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER**

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

**Art. 1 :** L'article 5 des statuts de la communauté de communes « Granville Terre et Mer » est modifié comme suit :

- Compétences obligatoires : Ajout d'une compétence :

1.3- GEMAPI- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (au 1er janvier 2018)

Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

• Compétences facultatives :

Ajout de deux compétences :

3.2 SPORT - Activités de piscine (hors retenue d'eau de mer) : apprentissage de la natation, natation sportive, autres activités sportives aquatiques de piscine

3.7 SCOLAIRE - Transport au centre aquatique des élèves fréquentant une école, un collège ou un lycée du territoire de la communauté de communes dans le cadre de l'apprentissage de la natation

Art. 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Signé : par délégation, le sous-préfet : Gilles TRAIMOND

---

◆

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

---

**Arrêté préfectoral SF/n° 18-140 du 28 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL DOREY-LE MEUR - ST-PIERRE-EGLISE**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL à associé unique exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres DOREY-LE MEUR », situé 12 Zone du Ronceret à Saint-Pierre-Eglise (50330), exploité par Monsieur Nordahl LE MEUR, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Paragraphe 1 :

- transport de corps avant mise en bière

- transport de corps après mise en bière

- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Saint-Pierre-Eglise (50330), 12 zone du Ronceret.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 18.50.02.145, est valable pour une durée de 1 an, à compter du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, la sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI

◆

**Arrêté préfectoral SF/n° 18-150 du 16 juillet 2018 portant abrogation de l'habilitation funéraire attribuée à la commune de BARNEVILLE-CARTERET suite à cessation d'activité funéraire**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°14-113 du 12 juin 2014, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14.50.02.032, le service habilitation municipal du cimetière de la commune de Barneville-Carteret (50270) situé 1 place de la Mairie est abrogé.

Signé : pour le préfet et par délégation, la sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI

---

◆

**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

---

**Arrêté n° 08-18-ASJ du 25 juin 2018 portant convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune d'ANNOVILLE**

Considérant qu'il convient d'organiser des élections municipale partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire

Art. 1 : Les électeurs et électrices de la commune d'Annville sont convoqués le dimanche 2 septembre 2018 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal ;

Art. 2 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 2 septembre 2018 à huit heures et clos à dix-huit heures. Il aura lieu à la mairie d'Annville ;

Art. 3 : Monsieur le Premier Adjoint publiera cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 28 août 2018, un tableau rectificatif de la liste électorale arrêtée au 28 février 2018. Les seules rectifications autorisées à porter sur ce document sont les suivantes :

- les radiations des électeurs décédés
- les radiations opérées à la demande de l'INSEE
- les inscriptions prononcées par le juge du tribunal d'instance ou découlant d'un arrêt de la cour de cassation ou relevant des articles L 30 et suivants ;

Art. 4 : Les déclarations des candidatures pour les élections municipales sont obligatoires.

Les candidatures peuvent être faites sur un imprimé réglementaire (cerfa n°14996) et doivent être accompagnées des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé téléchargeable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-partielles/Depot-de-candidature>

À défaut d'utilisation du formulaire, toutes les informations qu'il contient devront figurer dans le dossier de candidature.

(\*) – Depuis la loi du 31 janvier 2018 susvisée, chaque candidat devra fournir, également, la copie d'un justificatif d'identité.  
Par ailleurs, pour les candidatures groupées, la mention manuscrite apposée après signature devra figurer sur ledit formulaire : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de redéposer une candidature, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au premier tour et uniquement lorsque le nombre de candidats du 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures seront déposées pour les deux tours de scrutin à la Sous-Préfecture de Coutances aux dates et heures suivantes :

Premier tour : Le jeudi 2 août 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h30

Le vendredi 3 août 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

En cas de deuxième tour : Le lundi 3 septembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h30

Le mardi 4 septembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Les candidatures, par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables ;

Art. 5 : Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé ;

**Art. 6 :** Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. Ces deux conditions sont cumulatives et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour ;

**Art. 7 :** Si un second tour de scrutin est nécessaire pour pourvoir les sièges vacants, il aura lieu le dimanche 9 septembre 2018 dans le même local et aux mêmes heures que le premier tour.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si à l'un ou l'autre des scrutins, plusieurs candidats ou candidates obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé. Monsieur le Premier Adjoint fera de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

Signé : par délégation, le sous-préfet : Edmond AICHOUN



**Arrêté n° 11-18-ASJ en date du 11 juillet 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal scolaire HEUGUEVILLE SUR SIENNE-TOURVILLE SUR SIENNE-BRICQUEVILLE LA BLOUETTE**

Considérant que, depuis le 1er février 2017, la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage exerce la compétence optionnelle suivante : Enseignement élémentaire et pré-élémentaire

Ecoles maternelles et élémentaires publiques,

Financement des participations à l'enseignement privé résultant des contrats d'association,

Subventions aux établissements secondaires,

Subventions aux coopératives scolaires et associations de parents d'élèves.

Considérant que le syndicat intercommunal d'Heugueville sur Sienne, Tourville sur Sienne, Bricqueville la Blouette, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, ne dispose plus de compétences propres depuis le 1er février 2017 ;

**Art. 1 :** La communauté de communes Coutances Mer et Bocage est substituée, à compter du 1er février 2017, au syndicat intercommunal d'Heugueville sur Sienne, Tourville sur Sienne, Bricqueville la Blouette. Le syndicat est dissous de plein droit à compter de cette même date.

**Art. 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la communauté de communes de mer et bocage. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Art. 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa publication,

Signé : Pour le Préfet, le Sous-Préfet de Coutances : Edmond AICHOUN



**Arrêté n° 12-18-ASJ du 11 juillet 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal scolaire à vocation unique pour la gestion du regroupement pédagogique HAUTEVILLE SUR MER - MONTMARTIN SUR MER**

Considérant que, depuis le 1er février 2017, la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage exerce la compétence optionnelle suivante : Enseignement élémentaire et pré-élémentaire

Ecoles maternelles et élémentaires publiques,

Financement des participations à l'enseignement privé résultant des contrats d'association,

subventions aux établissements secondaires,

subventions aux coopératives scolaires et associations de parents d'élèves.

Considérant que le syndicat intercommunal scolaire à vocation unique pour la gestion du regroupement pédagogique Hauteville sur mer et Montmartin sur mer, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ne dispose plus de compétences propres depuis le 1er février 2017 ;

**Art. 1 :** La communauté de communes Coutances Mer et Bocage est substituée, à compter du 1er février 2017, au syndicat intercommunal scolaire à vocation unique pour la gestion du regroupement pédagogique Hauteville sur mer et Montmartin sur mer. Le syndicat est dissous de plein droit à compter de cette même date.

**Art. 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la communauté de communes de mer et bocage. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Art. 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa publication,

Signé pour le Préfet, le Sous-Préfet de Coutances : Edmond AICHOUN



**Arrêté n° 10-18-ASJ du 12 juillet 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires des communes de GRATOT, BRAINVILLE, LA VENDELEE et SERVIGNY**

Considérant que, depuis le 1er février 2017, la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage exerce la compétence optionnelle suivante : Enseignement élémentaire et pré-élémentaire

Ecoles maternelles et élémentaires publiques,

Financement des participations à l'enseignement privé résultant des contrats d'association,

subventions aux établissements secondaires,

subventions aux coopératives scolaires et associations de parents d'élèves.

Considérant que, depuis le 1er février 2017, la commune de Gratot exerce la compétence cantine en lieu et place du syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires des communes Gratot, Brainville, La Vendelée, Servigny ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires des communes de Gratot, Brainville, La Vendelée et Servigny ne dispose plus de compétences propres depuis le 1er février 2017 ;

**Art. 1 :** A compter du 1er février 2017, au syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires des communes de Gratot, Brainville, La Vendelée et Servigny est dissous.

**Art. 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la communauté de communes de mer et bocage. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Art. 3 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la commune de Gratot qui est substituée pour l'exercice de la compétence cantine, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune de Gratot. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble du personnel est réputé relever de la commune de Gratot dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa publication.  
Signé : Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

**Arrêté n° 13-18-ASJ du 31 juillet 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de défense du littoral et d'aménagement touristique de la BAIE DE SIENNE**

Considérant que, depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes Coutances Mer et Bocage exerce la compétence tourisme ;  
Considérant que, depuis le 1er janvier 2018, la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage exerce la compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant que le syndicat intercommunal de défense du littoral et d'aménagement touristique de la baie de Sienna, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, ne dispose plus de compétences propres depuis le 1er janvier 2018 ;

**Art. 1 :** La communauté de communes Coutances Mer et Bocage est substituée, à compter du 1er janvier 2018, au syndicat intercommunal de défense du littoral et d'aménagement touristique de la baie de Sienna. Le syndicat est dissous de plein droit à compter de cette même date.

**Art. 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la communauté de communes de mer et bocage. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Art. 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa publication.

Signé : Pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

**Arrêté n° 2018-32- VL du 9 juillet 2018 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière**

Considérant le décès de M. Rémy LEVAVASSEUR, Maire de Bréville sur Mer, représentant, sur la liste complémentaire, du collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale ;

**Art. 1 :** La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par les articles L.5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Liste principale :

- M. Hubert LEFEVRE	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. François BRIERE	Vice-Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- Mme Evelyne LALOE	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- Mme Sophie LAURENT	Déléguée de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Jacques LEPETIT	Vice-Président de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. Jean MORIN	Délégué de la communauté de communes Côte-Ouest Centre Manche
- M. Jean-Pierre LHONNEUR	Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin
- M. Jacky BIDOT	Président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- M. Bernard TREHET	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- Mme Anne HEBERT	Vice-Présidente de la communauté de communes Côte-Ouest Centre Manche
- M. Jean-Pierre CARNET	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Gilbert BADIOU	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Yves LAMY	Délégué de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- M. Guenhaël HUET	Délégué de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- M. Henri DESTRES	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. Henri LEMOIGNE	Président de la communauté de communes Côte-Ouest Centre Manche
- M. Marcel BOURDON	Délégué de la communauté de communes Villedieu Intercom
- M. Michel LÉPOITTEVIN	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- M. Yves ASSELINE	Délégué de la communauté d'agglomération du Cotentin
- M. Eric de LAFORCADE	Délégué de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- M. Serge DESLANDES	Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie

Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Liste principale :

- M. Gilles QUINQUENEL	Délégué du syndicat mixte Manche Numérique
- M. Jules PERIER	Président du syndicat mixte de la Perelle

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Epuisée

Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Liste principale :

- M. Jean-Marie SEVIN	Maire de Carolles
- M. Philippe GOSSÉLIN	Conseiller municipal de Remilly-les-Marais
- M. Yves HENRY	Maire de Virandeville
- M. Jean CHAPDELAINE	Maire de Dragey-Ronthon
- M. Pierre AUBRIL	Maire de Ravenoville
- Mme Marie-Pierre FAUVEL	Maire déléguée de Rouzeville
- M. Jean LAURENT	Maire délégué de Sainteny

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jacques LECOQ	Maire de Valcanville
- M. Guillaume RAULINE	Maire de Villiers-Fossard
- Mme Anne-Marie CORBEL	Maire déléguée du Hommet d'Arthenay

Collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- Mme Anne-Marie COUSIN	Maire de Torigny-les-Villies
-------------------------	------------------------------



- M. Jean-Michel MAGHE	Maire délégué de Querqueville
- M. Erick GOUPIL	Maire d'Isigny-le-Buat
- Mme Nadège BESNIER	Maire de Hambye
- M. Alain SEVEQUE	Maire d'Agneaux
- M. Erick BEAUFILS	Maire de Gouville-sur-Mer
- M. David NICOLAS	Maire d'Avranches

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jean LEBOUVIER	Maire de Saint-Amand-Villages
- M. Jean-Pierre LEMYRE	Maire de Quettehou
- M. Philippe LEMAITRE	Maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- M. Loïc RENIMEL	Maire de la Barre de Semilly

Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- M. Jean-Michel HOULLEGATTE	Conseiller municipal de Cherbourg-en-Cotentin
- M. Bernard CAUVIN	Conseiller municipal de Cherbourg-en-Cotentin
- M. Gilbert LEPOITTEVIN	Maire délégué de Tourlaville
- Mme Dominique BAUDRY	Maire de Granville

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- Mme Géraldine PAING	Maire-adjointe de Saint-Lô
- M. Michel PICOT	Maire-adjoint de Granville

Collège des représentants du conseil régional de Normandie

Liste principale :

M. David MARGUERITTE	Conseiller régional
Mme Claire ROUSSEAU	Conseiller régional

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Mme Florence MAZIER	Conseiller régional
---------------------	---------------------

Collège des représentants du conseil départemental de la Manche

Liste principale :

- M. Jacky BOUVET	Conseiller départemental
- M. Marc LEFEVRE	Conseiller départemental
- M. Jean LEPETIT	Conseiller départemental
- M. Patrice PILLET	Conseiller départemental
- M. François ROUSSEAU	Conseiller départemental

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- M. Sébastien FAGNEN	Conseiller départemental
- M. Dominique HEBERT	Conseiller départemental
- Mme Martine LEMOINE	Conseiller départemental

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE



**Arrêté préfectoral n° 18-30-IG du 16 juillet 2018 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM 50) aux compétences optionnelles « éclairage public », « gaz » et « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »**

Considérant que l'article 3.2.1 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « éclairage public » telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que l'article 3.2.2 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que l'article 3.2.4 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionné à l'article L 2224-31 du CGCT et telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux susvisés ont émis un avis favorable au transfert de ces trois compétences optionnelles précitées et que le comité syndical du SDEM a délibéré de manière concordante à ces transferts, conformément à l'article 5.2 de ses statuts ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Gathemo, Tirepied, Le Teilleul, Baupte, Villiers-Fossard, Saint-Georges-de-la-Rivière, Tourville-sur-Sienne, Percy-en-Normandie, Genêts, Saint-Martin-de-Cenilly, La Hague, Torigny-les-villes, Airel, Saint-Ovin, Gratot, Saint-Aubin-de-Terregatte, Montbray et Carantilly à la compétence optionnelle "éclairage public", définie à l'article 3.2.1 des statuts du SDEM 50.

Art. 2 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Bricquebec-en-Cotentin à la compétence optionnelle « gaz », définie à l'article 3.2.4 des statuts du SDEM 50.

Art. 3 : Est autorisée l'adhésion des communes de Torigny-les-villes, Saint-Quentin-sur-le-Homme et Romagny-Fontenay à la compétence optionnelle « infrastructures de recharge pour véhicules électriques », définie à l'article 3.2.2 des statuts du SDEM 50.

Art. 4 : L'annexe 2 des statuts du SDEM 50 relative à la liste des adhérents aux compétences optionnelles est en conséquence actualisée et annexée au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° 18-29-IG du 19 juillet 2018 portant adhésion et retraits de membres du syndicat mixte MANCHE NUMERIQUE au titre de la compétence « informatique de gestion »**

Considérant que les conditions d'adhésion et de retrait de membres prévues par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la ville de Saint-Lô, au titre de la compétence « informatique de gestion » du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : Sont autorisés les retraits des syndicats d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Planchers-Yquelon-Anctoville-Saint-Aubin-des-Préaux-Saint-Léger, du SIAEP de Sourdeval, du SIAEP d'Avranches-Nord, du SIAEP de l'anse du cul de Loup, du SIAEP du val de Saire-Réville, du SIAEP de la Région de Montebourg, du syndicat intercommunal d'aménagement de la Douve, du SIAEP de Saint-Pierre-Eglise, du syndicat d'assainissement du bassin du Fleuve, de la Gerfleur et des Douits, du SIAEP de Saint-Sauveur-lendelin, du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal d'Heugueville-sur-Sienne, Tourville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette, du syndicat intercommunal scolaire Gratot-

la-Vendelée et du syndicat mixte de production en eau potable de la Bergerie, du syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence « informatique de gestion ».

**Art. 3 :** L'annexe 1 des statuts relative à la liste des membres du syndicat mixte Manche Numérique, actualisée est annexée au présent arrêté.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

---

◆

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté n° 18-75 du 6 juillet 2018 renouvelant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur**

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est arrivé à son terme et doit être renouvelé,

**Art. 1 :** La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, présidée par le président du tribunal administratif ou son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat :

- un représentant du préfet,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations.

Représentant des élus :

- Monsieur Michel DE BEAUCOUDRAY, conseiller départemental du canton de Condé sur Vire
- Monsieur Alain SEVEQUE, maire d'Agneaux

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Anne-Marie DUCHEMIN, membre du CREPAN
- Monsieur Jean-Claude GUILLEMET, membre d'AVRIL

Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (voix consultative) :

- Monsieur Daniel LUET

**Art. 2 :** Les membres de la commission désignés en qualité de représentants des élus et de personnalité qualifiée sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

**Art. 3 :** Si les membres désignés en qualité de représentants des élus perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, ils perdent la qualité de membre et sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article D 123-36.

**Art. 4 :** Les arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

**Arrêté inter-préfectoral (préfecture Manche et préfecture maritime) n° 69/2018 du 10 juillet 2018 portant approbation du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation (FR2500080) « littoral ouest du Cotentin de BREHAL à PIROU »**

**Art. 1 :** Le document d'objectifs de la zone spéciale de conservation (FR2500080) « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2 :** Les objectifs environnementaux et les mesures de gestion contenus dans le document d'objectifs sont destinés à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont justifié la désignation du site.

**Art. 3 :** Après un premier chapitre de présentation, le document d'objectifs comporte un état des lieux des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site (chapitre 2) et un diagnostic des activités, usages et interventions sur les milieux (chapitre 3). Il identifie les enjeux de conservation et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et les mesures de gestion (dont celles liées à la charte) à mettre en œuvre sur les sites pour atteindre ces objectifs (chapitres 4 et 5) ainsi que le plan d'action et de financement (chapitre 6). Les différentes annexes et la charte Natura 2000 sont regroupées dans un tome dédié aux annexes.

**Art. 4 :** Le document d'objectifs peut être consulté à la sous-préfecture de Coutances, à la préfecture de la Manche, à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et dans les mairies des communes membres du comité de pilotage, ainsi que sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie.

**Art. 5 :** L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche d'une part, et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord d'autre part.

Signé : le préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHE et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : VAE Pascal AUSSEUR

◆

**Arrêté préfectoral n° 18-174 du 19 juillet 2018 portant consignation de sommes - M. et Mme René SAINT-LO à ST-SAUVEUR-LENDELIN**

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les installations de la pisciculture La Champagne à Saint-Sauveur-Lendelin sont exploitées sans autorisation, en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur le devis d'un dossier d'ampleur analogue, que le montant répondant de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter à réaliser correspond à trente mille euros (30 000 €) ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la pisciculture La Champagne à Saint-Sauveur-Lendelin, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en consignat une somme répondant du coût de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter visé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 29 avril 2015 susvisé ;

**Art. 1 :** La procédure de consignation prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre Monsieur et Madame René SAINT-LO, exploitant de la pisciculture « La Champagne » à Saint-Sauveur-Lendelin pour un montant de trente mille euros (30 000 €) répondant au coût de constitution d'un dossier,

1. soit de demande d'autorisation conforme aux stipulations de l'article R.214-6 du code de l'Environnement, complet, régulier et recevable,
2. soit de remise en état de libre écoulement des eaux,

conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2015 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de trente mille euros (30 000 €) est rendu exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Manche, dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Art. 2 :** Dans le cas où Monsieur et Madame René SAINT-LO ne se conforme pas aux stipulations de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2015, le préfet se réserve le droit de faire procéder d'office en lieu et place de Monsieur René Saint-Lô, à la constitution du dossier visé à l'article 1 ; les sommes consignées en application de l'article 1 du présent arrêté sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

**Art. 3 :** Conformément aux articles L.171-11 et L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;  
 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).

**Art. 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme René SAINT-LO.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° 18-173 du 27 juillet 2018 autorisant le Syndicat Départemental de l'eau de La Manche (SDeau 50) à utiliser l'eau du Puits MONTMOREL P2 situé sur la commune de DUCEY-LES CHERIS en vue de la production destinée à la consommation humaine**

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau d'origine souterraine de La Gauberdrière,  
 Considérant que les résultats des analyses des eaux brutes du puits à drains rayonnants MONTMOREL P2 respectent pour les paramètres analysés les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,  
 Considérant que la filière de traitement de l'usine de La Gauberdrière est adaptée pour traiter les eaux brutes du puits à drains rayonnants MONTMOREL P2,

**Art. 1 :** Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Le SDeau 50 est autorisé à utiliser l'eau du Puits à drains rayonnants MONTMOREL P2 localisé sur la parcelle section ZN n° 17 situé au lieu-dit Montmorel, commune de Ducey-Les Chéris, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Art. 2 :** Identifiant du forage - Le Puits MONTMOREL P2 est identifié sur l'indice national n° BSS 02472-X-0096/P.

**Art. 3 :** Périmètre de protection immédiate - Un périmètre de protection immédiate sera créé autour du point d'eau correspondant à la parcelle ZN n° 17. Celui-ci sera totalement clôturé en poteaux béton de 1,40 m de hauteur avec 5 rangs de fils barbelés. Le portail de même hauteur que la clôture sera dotée d'une lisse défensive. Le portail devra être fermé en permanence par des serrures ou cadenas de sécurité.

Le capot de l'ouvrage devra être doté d'un contacteur anti intrusion relié à la télésurveillance et fermé en permanence par un cadenas de sécurité. Le forage F6 situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui sert de piézomètre, devra avoir sa tête intégrée dans une buse en béton et l'orifice du tube du forage devra être obturé hermétiquement par un cadenas de sécurité.

Ce périmètre acquis en toute propriété doit être maintenu constamment en état de propreté. La végétation devra être régulièrement fauchée et aucun produit phytopharmaceutique ne devra être utilisé.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage est interdite.

**Art. 4 :** Périmètre de protection rapprochée - Le Puits Montmorel P2 est implanté dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée du champ captant de Montmorel déclarée d'utilité publique par arrêtés préfectoraux en date du 19 avril 1999.

Cette zone sensible sera étendue à la totalité de la parcelle ZN 16, appartenant au SDeau50, actuellement en zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée.

La zone du périmètre de protection rapprochée n'est pas modifiée.

Les prescriptions applicables dans la zone sensible figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des périmètres et établissement de servitudes pour les Puits à drains P1 et des forages FB2 et FB9 du 19 avril 2019 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2002.

**Art. 5 :** Matériaux en contact avec l'eau - Tous les matériaux utilisés au niveau de l'équipement du puits doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestation de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Art. 6 :** Filière de traitement - Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique ; l'eau subira, avec les autres ressources de la collectivité, un traitement de déferrisation, de démantanisation, d'ultrafiltration, de neutralisation et de désinfection. Le débit d'admission sur cette filière ne devra pas excéder 150 m3/h.

**Art. 7 :** Analyse avant mise en distribution - Préalablement à la mise en exploitation du Puits à drains Montmorel P2, une analyse complète portant sur les paramètres microbiologiques, chimiques et organoleptiques mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sera réalisée, complétée des paramètres Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques (HPA), hydrocarbure dissous, Zinc, phénols, agents de surface. Afin de pouvoir effectuer les prises d'échantillon, un robinet de puisage devra être installé sur la conduite de refoulement du puits.

**Art. 8 :** Sécurité des piézomètres - Tous les forages d'essai qui servent de piézomètre situés dans le périmètre de protection devront avoir leurs orifices obturés hermétiquement et être fermés par des cadenas de sécurité.

**Art. 9 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Art. 10 :** Notifications et publicité de l'arrêté - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche et accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Il sera affiché en mairie de Ducey-Les Chéris pendant un délai de 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

**Art. 11 :** Droit de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au registre des actes administratifs du département de La Manche pour les tiers.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° 18-184 du 30 juillet 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la DOUVE et de la TAUTE**

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces modifications ;

**Art. 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013 modifié, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la Douve et de la Taute est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

– Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :

M. Patrick LECLERC, représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

M. Bernard LEBARON, représentant de la communauté d'agglomération du Cotentin

III) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés :

M. le délégué interrégional Hauts de France-Normandie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

**Art. 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013 modifié sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

**Arrêté n° 18-181 du 30 juillet 2018 portant agrément de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

Considérant l'objet statutaire de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en faveur de la pêche amateur et de la diffusion des connaissances des milieux aquatiques ;

Considérant ses rôles d'initiation auprès du public et de surveillance du domaine piscicole sur le département ainsi que son rôle de coordonnateur auprès des associations adhérentes ;

Considérant que la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique remplit les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;

**Art. 1 :** La Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

**Art. 2 :** La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Art. 3 :** L'association adresse chaque année au Préfet les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement et fixés par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le - le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

**Art. 4 :** L'agrément peut être abrogé :

- lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

**Arrêté inter-préfectoral (préfecture Manche et préfecture maritime) n° 79/2018 du 30 juillet 2018 portant modification et abrogation de l'arrêté inter-préfectoral n° 47/2014 des 31 juillet et 4 août 2014 modifié d'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers du littoral de COSQUEVILLE zone de mouillages et d'équipements légers**

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise, au détriment du bénéficiaire de l'autorisation, dans l'arrêté inter-préfectoral n° 08/2017 des 29 mars et 23 mai 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 47/2014 des 31 juillet et 4 août 2014 susvisé ;

**Art. 1 :** objet - L'association des usagers du littoral de Cosqueville, dont le siège social est sis à la mairie de Vicq-sur-Mer – 17, village de l'Église – Cosqueville – 50330 Vicq-sur-Mer, est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime de Vicq-sur-Mer pour le maintien et l'exploitation de trois zones de mouillages et d'équipements légers, telles que définies aux plans annexés au présent arrêté. Les coordonnées figurant dans le tableau annexé au présent arrêté sont exprimées en degrés, minutes, décimales selon le référentiel WGS84.

Ces trois zones comprennent un total de 91 postes de mouillages fixes, et 13 installations de va-et-vient ainsi répartis :

- anse du Vicq : 34 postes fixes, 8 installations de va-et-vient pour annexe, et 4 installations de va-et-vient pour navires immatriculés ;
- anse du Sablon : 46 postes fixes et une installation de va-et-vient pour annexe ;
- anse de la Saline : 11 postes fixes.

Les installations sont prévues pour l'accueil de : - 84 navires d'une longueur inférieure à 6 mètres ; - 9 annexes pour navires d'une longueur inférieure à 6 mètres ; - 3 navires d'une longueur comprise entre 6 et 7 mètres ; - 1 navire d'une longueur comprise entre 8 et 9 mètres ; - 4 installations de va-et-vient pour navires immatriculés.

Chacune des trois zones comprend un poste fixe strictement dédié aux navires de passage.

**Art. 2 :** droits réels - Conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

**Art. 3 :** conditions particulières

1. L'implantation des mouillages doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.
2. Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre minimum de 300 mm marquée du nom et/ou du numéro d'immatriculation du navire, et/ou du nom de l'association.
3. Afin de répondre aux obligations de l'article R2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques, dans chaque zone, les mouillages laissés libres par les adhérents doivent être disponibles pour les associations ou les navires de passage. Ce nombre, qui inclut les postes strictement dédiés aux navires de passage, ne peut être inférieur à :
  - 9 pour la zone du Vicq ;
  - 12 pour la zone du Sablon ;
  - 3 pour la zone de la Saline.
4. Dans tous les cas, le permissionnaire doit, sur simple injonction, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes aux directives du présent arrêté.
5. Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le permissionnaire aux règlements généraux de police ; il doit notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.
6. A l'intérieur des zones autorisées, le permissionnaire peut établir les consignes qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.
7. La période annuelle d'exploitation de la zone s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
8. La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation et à la sécurité maritime.
9. Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés doit être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer.
10. En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations, de leur usage ou de leur exploitation.
11. Le permissionnaire fournit annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de chaque zone, avec le numéro de poste correspondant, le numéro d'immatriculation et la longueur du navire.

12. Le permissionnaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

13. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Art. 4 : redevance - L'occupation dont il s'agit donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de six mille neuf cent soixante-neuf euros (6969 €), basée sur l'occupation du domaine public maritime par les installations destinées à l'accueil de :

- 84 navires d'une longueur inférieure à 6 mètres ;
- 9 annexes pour navires d'une longueur inférieure à 6 mètres ;
- 3 navires d'une longueur comprise entre 6 et 7 mètres ;
- 1 navire d'une longueur comprise entre 8 et 9 mètres ;
- 4 installations de va-et-vient pour navires immatriculés.

Cette redevance qui court à compter du 4 août 2018, sera payable d'avance à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois à la date d'anniversaire de l'autorisation. Cette redevance sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 "ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales" suivant la formule ci-après :

$$R(n) = R(n - 1) \times \frac{I(n - 1)}{I(n - 2)}$$

dans laquelle :

- R(n) est le montant de la redevance due pour l'année n ;
- R(n - 1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
- I(n - 1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1 ;
- I(n - 2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n - 2.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la redevance cesse de courir à partir du jour où la décision est notifiée au permissionnaire. La partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

En revanche, en cas de renonciation par le permissionnaire au bénéfice de l'occupation, les sommes versées d'avance restent acquises à l'État.

Le trop perçu pour la période allant du 4 août 2016 au 3 août 2018 sera restitué au permissionnaire.

Art. 5 : destination du terrain occupé - Aucune partie des dépendances occupées ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Art. 6 : réparation des dommages causés au domaine public - Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Art. 7 : entretien en bon état des ouvrages -

Les installations seront entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 8 : durée et précarité de l'occupation - L'autorisation prend fin le 3 août 2029. L'occupation du domaine public maritime cessera à cette date.

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande de la directrice départementale des finances publiques de la Manche, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Art. 9 : révocation de l'autorisation - En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

Art. 10 : abrogation - L'arrêté inter-préfectoral n° 47/2014 des 31 juillet et 4 août 2014 d'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des usagers du littoral de Cosqueville, et l'arrêté inter-préfectoral n° 08/2017 des 29 mars et 23 mai 2017 le modifiant sont abrogés.

Art. 11 : dispositions administratives - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Vicq-sur-Mer, le maire délégué de Cosqueville, le commandant de gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du nord, la directrice départementale des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et affiché en mairie de Vicq-sur-Mer et en mairie déléguée de Cosqueville aux emplacements prévus à cet usage.

Art. 12 : délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Les annexes sont consultables dans les 2 préfectures

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY et Le capitaine de vaisseau Bertrand Hudault, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance

---

◆

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

**Arrêté du 28 juin 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand'e-santé »**

Considérant l'article 26 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant n°1 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

Art. 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand'e-santé » portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Art. 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

L'annexe : Avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand'e-santé » est consultable à l'ARS  
Signé : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Mme Christine GARDEL

**Arrêté du 5 juillet 2018 portant désignation des médecins agréés spécialistes et généralistes**

**Art. 1 :** L'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 est prorogé jusqu'au 01 décembre 2018.

**Art. 2 :** Sont désignés comme médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Manche les médecins inscrits sur les listes jointes en annexes.

**Art. 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Signé : Jean-Marc SABATHE

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DEPARTEMENT DE LA MANCHE (50) - Prorogation de la liste - Validité jusqu'au 01/12/2018  
(Arrêté préfectoral du 12 mai 2015)

**REMARQUE IMPORTANTE :** les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié)

**ALLERGOLOGIE**

Cherbourg-Octeville (50100) Dr BASLE Frédéric 13 Rue des Halles - 02.33.43.25.52  
Dr HERBIN Dominique 23 Rue Amiral d'Aboville - 02.33.93.48.01

**ANGEIOLOGIE : NEANT**

**CANCEROLOGIE - ONCOLOGIE**

Avranches (50300) Dr ALLAIN Patrick Polyclinique de la Baie - Saint Martin des Champs -  
02.33.79.50.60

**CARDIOLOGIE**

Saint-Lô (50000) Dr DANIEL Robert 86 Rue de la Marne - 02.33.57.06.78  
Valognes (50700) Dr BINET Didier Rue du Haut Gallion - 02.33.95.09.30

**DERMATOLOGIE : NEANT**

**ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE-MALADIES-METABOLIQUES-NUTRITION**

**NEANT**

**GASTRO-ENTEROLOGIE**

Avranches (50300) Dr TACHE Nour 6 Place d'Estouteville - 02.33.58.58.85  
Saint-Lô (50000) Dr BERTOUT Luc 1 Rue Paille - 02.33.57.73.52

**GYNECOLOGIE**

Cherbourg-Octeville (50100) Dr BESNIER Anne 1 Rue Laurent Simon - 02.33.78.14.00

**NEPHROLOGIE**

Cherbourg-Octeville (50100) Dr POTIER Jacky Centre Hospitalier Public du Cotentin - 02.33.20.76.46

**NEUROLOGIE**

Avranches (50300) Dr BUSSON Philippe Centre hospitalier Avranches-Granville - 02.33.89.40.75  
Cherbourg-Octeville (50100) Dr DUPUY Benoît Centre Hospitalier Public du Cotentin - 02.33.20.76.61  
Cherbourg-Octeville (50100) Dr LE BIEZ Pierre-Eric 3 Cite Fougères - 02.33.93.77.07  
Granville (50400) Dr WEGENER Kim. 1 Chemin Roche Gautier - 02.33.59.45.51

**OPHTALMOLOGIE : NEANT**

**ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE : NEANT**

**OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE**

Cherbourg-Octeville (50100) Dr INGOUF Gilles 17 Rue Paul TALLUAU - 02.33.78.22.50

**PNEUMO-PTHYSIOLOGIE**

Cherbourg-Octeville (50100) Dr DOUMERT Jean Centre Hospitalier Public du Cotentin - 02.33.20.76.67  
Dr LAURENT Christophe Centre Hospitalier Public du Cotentin - 02.33.20.76.67  
Dr LEMOEL Gabriel Centre Hospitalier Public du Cotentin - 02.33.20.76.67

**PSYCHIATRIE**

**Psychiatres hospitaliers :** Dr CHOAIN Françoise CMP - 80 Rue des Maçons - 02.33.10.09.10

Equeurdreville (50120)

Granville (50400) Dr BUTTON Luchmun Centre « Les Epiettes » - 12 Bd Hauteserve -  
02.33.50.63.29

La Glacerie (50470)

Dr LECROEL Mireille

Dr THOMAS Elizabeth

F.B.S. Les Genêts - 359 Avenue de la Banque à Genêts -  
02.33.88.68.69

F.B.S. Les Genêts - 359 Avenue de la Banque à Genêts -  
02.33.88.68.68 - Poste 68 73

Centre hospitalier spécialisé - 02.33.77.77.53

Centre Hospitalier spécialisé - 02.33.77.77.77

33 rue Docteur Leturc - 02.33.72.00.53

Le Gavendest - 02.33.21.66.00

Valognes (50700)

Dr HAIZE Roland

**Psychiatres libéraux :**

St Pierre de Coutances (50200)

Dr BERT Daniel

5 Rue de la Carrière St Michel - Route de Granville  
02.33.07.63.63

**RHUMATOLOGIE**

Saint-Lô (50000)

Dr PROUZEAU Sébastien

16 Rue de la Marne - 02.33.57.02.79

**STOMATOLOGIE : NEANT**

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DEPARTEMENT DE LA MANCHE (50)

Prorogation de la liste - Validité jusqu'au 01/12/2018 - (Arrêté préfectoral du 12 mai 2015)

**REMARQUE IMPORTANTE :** les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié)

**Arrondissement d'AVRANCHES**

Avranches (50300)

Dr CHARBONNEAU Philippe

5 Place Patton - 02.33.79.46.00

Dr ORANGE Jean-Claude

27 bis Boulevard Amiral Gauchet - 02.33.60.33.36

Granville (50400)

Dr HUREL Jean-François

3 Place Pierre Sémard - 02.33.50.00.07

Dr PHILIPPART Laurent

Avenue des Maignons 2 Bâtiment Oasis

Résidence Les Sablons II - 02.33.90.85.93.

Résidence "le Commodore" - Rue du Boscq -

02.33.90.62.21

Dr VESVAL Loïc

6 Rue du Puits - 02.33.51.09.91

La Haye Pesnel (50320)

Dr JAMIN Patrick

Marcey Les Grèves (50300)

Dr DAVID Martine

4 Rue du Pont Corbet - 02.33.58.67.15

Notre Dame du Touchet (50140)

Dr RAMAIN Jean-Yves

Le Bourg - 02.33.59.28.28

Arrondissement de CHERBOURGBeaumont-Hague (50440) Dr DEJONGHE Bertrand

Dr GIROUX Pascal

Dr RUAULD Stéphane

Dr BARAKAT Antoine

Maison médicale 11 Le Vieux Chemin - 02.33.52.73.07

Maison médicale 11 Le Vieux Chemin - 02.33.01.09.42

Maison médicale 11 Le Vieux Chemin - 02.33.01.87.00

13 Avenue de Bremerhaven - 02.33.93.90.99

Cherbourg-Octeville  
(50100)

Dr BESNIER Michel

Dr PERROCHEAU Jean François

Dr Christophe BEDOS

1 Rue Laurent Simon - 02.33.43.18.78

6 Chemin de l'Amont Quentin - 02.33.44.00.88

23 Avenue Delaville - 02.33.93.09.08

23 Avenue Delaville - 02.33.93.09.08

Portbail (50580)

Dr Philippe TRANQUART

Dr BARBET Jean-Luc

2 Rue de Grouville - 02.33.04.82.13

Saint-Sauveur le Vicomte (50390) Dr QUINET Michel

13 Rue Bottin Desylles - 02.33.21.50.61

Saint-Vaast-la Hougue (50550)

Dr POULET François

119 Rue du Maréchal FOCH - 02.33.54.41.45

Valognes (50700)

Dr BEAUFILS Jean

3 Avenue de Gisors - 02.33.40.11.00

Arrondissement de COUTANCESAgon-Coutainville (50230)

Dr GROULT Benoît

DrCHANTELOUP Yvan

1 Rue des Pommiers - 02.33.47.24.17

6 Avenue du Passous - 02.33.46.82.02

Coutances (50200)

Dr BEAUMIER Eric

Dr ENGUEHARD Pascale

Dr POINSIGNON Gérard

Dr GARNIER Jean-Pol

3 Rue d' Harcourt - 02.33.07.17.27

5 Rue Quesnel Morinière - 02.33.07.77.77

3 Place de la Croûte Niveau 2 - 02.33.17.33.33

3 Rue des Mézières - 02.33.47.63.66

Quetteville-sur-Sienne (50660)Arrondissement de SAINT-LOAgneaux (50180)

Dr PICOT Deborah

Dr SCIRE Jean

Dr VIDON Emmanuel

Dr PLUT Dominique

Dr CLEMENT DE COLOMBIERES France

Dr BERNARD Daniel

5 Rue de l'Oratoire - 02.33.72.80.20

5 Rue de l'Oratoire - 02.33.72.80.20

5 Rue de l'Oratoire - 02.33.72.80.20

33 Rue André Osmond - 06.70.27.04.24

3 Rue de Bahais - 02.33.77.17.30

Résidence le Panoramic - 33, rue Ambroise CROIZAT  
06.62.07.09.46

97 Avenue des Sycomores - 02.33.57.15.63

68 Rue du Neufbourg - 02.33.57.20.02

18 Rue St Pierre et Miquelon - 02.33.56.30.10

24 Rue Général de Gaulle - 02.33.61.00.80

24 Rue Général de Gaulle - 02.33.61.00.80

Tessy-sur-Vire (50420)Villedieu les Poêles (50800)

Dr DES BOUILLONS Jérôme

Dr LECHEVALIER François

Dr LEMOINE Etienne

Dr SABATHIER Philippe

Dr SESBOUE Yves

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**


---

**Arrêté n° PAEFPS/2018/01 du 14 juin 2018 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche**

**Art. 1 :** Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est organisée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche à Saint-Lô du 29 janvier au 2 février et du 12 au 16 mars 2018. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le jeudi 5 juillet 2018 à 10 h dans les locaux de l'E.D.S.P. 50 se situant au 1238 rue du Vieux Candol à Saint-Lô.

**Art. 2 :** La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Pierre-Luc DELAUNAY, SDIS Saint-Lô

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

DUCHEMIN Frédéric - formateur de formateurs

BARBIER Gilles – formateur de formateurs

LOUCHART Olivier - formateur de formateurs

JAEGLE Arnaud - médecin

Suppléant : MADELAINE Mickaël – formateur de formateurs

**Art. 3 :** En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

**Art. 4 :** Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHE

**Arrêté du 3 juillet 2018 portant composition du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche**

Considérant les propositions de noms présentées par les associations sollicitées,

Considérant l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,

**Art. 1 :** L'arrêté du 07 août 2015, fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat, est abrogé.

**Art. 2 :** Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche est composé de 8 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

**Art. 3 :** Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche sont les suivants :

représentants du Conseil Départemental :

Madame GODARD Nicole, conseillère départementale, 24 rue des Courtins - 50620 Saint Jean de Daye,

Désignée par l'assemblée départementale, le mandat restant est de 3 ans,

Monsieur JOHANN-LEPRESLE, conseiller départemental, 116 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 50000 Saint Lô,

Désigné par l'assemblée départementale, le mandat restant est de 3 ans,

personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Monsieur BRIXTEL Hervé, Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche, 2, allée du Comté de Foix 50180 Agneaux - Le mandat restant est de 3 ans, non renouvelable,

Monsieur le Docteur COUPEZ Jérémie, médecin pédopsychiatre, 26 rue de Cheux – Bat B – 14000 CAEN - Le mandat restant est de 3 ans,

☞ représentante de l'association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (ADEPAPE) :

Madame LHOTELLIER Thérèse, Le Mesnil de Haut 50180 SAINT GILLES, Renouvelée pour 3 ans (dernier mandat),

☞ représentants de l'association enfance et famille d'adoption :

Monsieur DEGUETTE Alain, membre titulaire, Le Bourg 50570 Le Mesnil Eury, Renouvelé pour 3 ans (dernier mandat),

Madame QUINETTE Mireille, membre suppléante, 9 rue des Marguerites, 50300 Avranches. Le mandat restant est de 3 ans,

représentantes de l'Union des Placements Familiaux de la Manche :

Madame LEMARIEY Véronique, membre titulaire, 11, le Butel 50160 Saint Symphorien Les Buttes - Renouvelée pour 6 ans (dernier mandat),

Madame POUSSET Pierrette, membre suppléante, 31 A route de Sainte Suzanne, 50890 Condé sur Vire - Nommée pour 6 ans,

☞ représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Madame LADUNE Patricia, membre titulaire, 16 rue Clos des Monts 50120 Equeurdreville-Hainneville - Nommée pour 6 ans,  
Madame CAMPOS Chantal Marie, membre suppléante, 09 le petit village, 50510 CERENCES - Nommée 6 ans.

**Art. 4 :** Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

**Art. 5 :** Les membres titulaires assurant la représentation de leur association doivent se faire remplacer par leur suppléant en cas d'empêchement.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

**Arrêté n° 18-163 du 5 juillet 2018 - autorisation d'ouverture n° 082-18/SV d'un établissement d'élevage de sangliers (*Sus scrofa*) de catégorie B**

Considérant le dossier joint à la demande de monsieur Jacques ERNOUF responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;  
Considérant l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 18 mai 2018 ;

Considérant l'avis de la fédération nationale des éleveurs de sangliers en date du 23 mai 2018 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Manche,

**Art. 1 :** Monsieur Jacques ERNOUF domicilié 1, avenue des courlis à DENNEVILLE (50580) est autorisé à exploiter sur la commune de LA HAIE (commune déléguée de SAINT-REMY DES LANDES 50580) au lieu-dit « Taillefer » un établissement d'élevage de sangliers (*Sus scrofa*) de catégorie B, au sens de l'article R413-24 du code de l'environnement, dans le respect des dispositions figurant dans le dossier joint à sa demande (parc d'une superficie totale de 1,3 hectare, parcelles cadastrées ZB 73, 75 et 172).

**Art. 2 :** La présente décision est délivrée à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 3 :** L'effectif maximal de sangliers entretenus dans cet établissement est fixé à 5 adultes (quatre femelles et un mâle) et leurs produits (jeunes âgés de moins d'un an).

**Art. 4 :** Tout animal détenu dans l'établissement doit être identifié conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie B. L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant pour chaque spécimen son numéro de marque, sa date d'entrée et sa cause et ultérieurement sa date de sortie et sa destination.

**Art. 5 :** La régulation du nombre d'animaux s'effectuera par abattage sur place, avec une arme de chasse sans se livrer à un acte de chasse. L'exploitant en informera au préalable monsieur le directeur départemental de la protection des populations afin qu'une inspection ante mortem soit réalisée ainsi que la vérification de la pratique correcte de la saignée et la notification de l'heure d'abattage. La saignée sera réalisée sur une aire propre bétonnée. A l'issue de cette inspection, une attestation sanitaire sera délivrée et accompagnera les animaux abattus à destination de l'abattoir.

**Art. 6 :** Tout transport de sangliers à destination d'un autre élevage dûment autorisé devra au préalable faire l'objet d'une demande auprès de monsieur le directeur départemental de la protection des populations. Ce déplacement ne pourra se faire que sous couvert d'une autorisation de transport.

**Art. 7 :** L'entraînement des chiens de chasse et les concours de chiens de chasse sont interdits au sein de l'établissement.

**Art. 8 :** Les prescriptions de l'arrêté sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.

**Art. 9 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'espèce considérée ; Le certificat de capacité de tout nouveau responsable, doit être communiqué à monsieur le préfet, avant la prise de ses fonctions.

**Art. 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit déclarer par lettre recommandée avec avis de réception à monsieur le préfet :

deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qui serait envisagée d'être apportée à l'activité ou aux installations ;

dans le mois qui suit l'événement : - toute cession de l'établissement ; - tout changement du responsable de gestion ; - toute cessation d'activité.

**Art. 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 12 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers

**Art. 13 :** Le non-respect des prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L413-5 et L415-3 à L415-5 du livre IV du code de l'environnement.

**Art. 14 :** Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Art. 15 :** Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune et affichée en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-187 du 06 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LAUNAY**

**Art. 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Sandrine LAUNAY, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 127 grande rue – 50530 SARTILLY.

**Art. 2 :** Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3 :** Madame Sandrine LAUNAY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4 :** Madame Sandrine LAUNAY pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

**Art. 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service protection sanitaire : Béatrice LEROUX

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-197 du 13 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ROLLIN**

**Art. 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Anne-Sophie ROLLIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5, ZA route de Coutances – 50450 GAVRAY.

**Art. 2 :** Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3 :** Madame Anne-Sophie ROLLIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4 :** Madame Anne-Sophie ROLLIN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime



**Art. 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2043 du 20 juin 2018 définissant les dates d'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Manche**

**Art. 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche du 23 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus.

**Art. 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	23/09/2018	28/02/2019	Ouverture le 1er juin 2018 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et daim et le 1er septembre 2018 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
Lièvre	23/09/2018	14/10/2018	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	23/09/2018	13/01/2019	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	23/09/2018	16/12/2018	Conditions précisées à l'article 3
lapin	23/09/2018	13/01/2019 28/02/2019	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	23/09/2018	28/02/2019	
sanglier	23/09/2018	28/02/2019	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	23/09/2018	28/02/2019	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés - corbeau freux, pie bavarde, corneille noire, geai	23/09/2018	28/02/2019	
Sturnidés . étourneau sansonnet	23/09/2018	28/02/2019	

**Art. 3 :**

**3.1 – Dispositions générales**

Mesures de sécurité - Le port d'un gilet ou d'une veste visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse - La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion, chasse à courre ou au vol), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

Heures de chasse

. du 23 septembre au 27 octobre 2018 inclus de 9 heures à 19 heures

. du 28 octobre au 13 janvier 2019 inclus de 9 heures à 17 heures 30

. du 14 janvier au 28 février 2019 de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

**3.2. – Limitations particulières de la période de chasse**

Lièvre - Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREHAL, OUVILLE et LIESVILLE SUR DOUVE.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'annexe 2 jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

\* les noms suivies d'une petite étoile correspondent aux territoires des anciennes communes

**3.3 - Limitation de capture**

Lièvre - Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le 30 juin 2019 à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

**Bécasse**

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au PMA de la bécasse des bois, chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Gibier d'eau - Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2019, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

**3.4 – Plan de chasse**

Lièvre - Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CEAX, CHAVOY, DOVILLE, MARCEY LES GREVES, PLOMB \*, POILLEY, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

### 3.5 – Plan de gestion

Lièvre - Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche.

Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2018 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.

Faisan - Le tir de la poule faisane est fermé sur les communes faisant l'objet d'une « opération faisane », et sur les communes limitrophes. La liste des communes concernées par cette fermeture est donnée en annexe 1.

Le tir des faisans obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – PLOMB \*.

Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse, avec fermeture le jeudi (sauf le premier de la saison) est institué sur les communes de ROMAGNY.

Un prélèvement maximum d'un faisane par jour de chasse est institué sur les communes de AUVERS, LES MOITIERS D'ALLONNE, LE MESNIL AU VAL, MEAUTIS, PORTBAIL et VASTEVILLE.

Un prélèvement de deux faisans par jour de chasse est institué sur la commune de BRUCHEVILLE.

Art. 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour : la chasse au gibier d'eau ; en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;

2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

4) la chasse au renard ;

5) la chasse des ragondins et des rats musqués ;

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

**ANNEXE 1 A L'ARRETE D'OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2018-2019  
COMMUNES OPERATION FAISANS – FERMETURE DE LA POULE FAISANE COMMUNE ET OBSCURE**

ACQUEVILLE	CONDÉ-SUR-VIRE	LA RONDE-HAYE	NAY	SAINTE-MALO-DE-LA-LANDE
AGON-COUTAINVILLE	CONTRIÈRES	LA VENDELÉE	NÉHO	SAINTE-MARTIN-D'AUBIGNY
AIREL	COSQUEVILLE	LAMBERVILLE	NEUFMESNIL	SAINTE-MARTIN-DE-BONFOSSÉ
ANCTEVILLE	COULOUVRAY-BOISBENÂTRE	LAULNE	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	SAINTE-MARTIN-LE-BOUILLANT
ANGEY	COURCY	LE CHEFRESNE	NÉVILLE-SUR-MER	SAINTE-MARTIN-LE-GRÉARD
ANGVILLE-AU-PLAIN	COUTANCES	LE DÉZERT	NICORPS	SAINTE-MAURICE-EN-COTENTIN
ANGVILLE-SUR-AY	COUVAINS	LE GUISLAIN	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	SAINTE-MICHEL-DE-LA-PIERRE
ANNEVILLE-EN-SAIRE	COUVILLE	LE HOMMET-D'ARTHENAY	NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	SAINTE-MICHEL-DE-MONTJOIE
ANNEVILLE-SUR-MER	CRÉANCES	LE LOREY	NOUAINVILLE	SAINTE-NICOLAS-DE-PIERREPONT
APPEVILLE	CROSVILLE-SUR-DOUVE	LE MESNIL	OCTEVILLE-L'AVENEL	SAINTE-PATRICE-DE-CLAIDS
AUDERVILLE	CUVES	LE MESNILBUS	OMONVILLE-LA-PETITE	SAINTE-PIERRE-D'ARTHÈGLISE
AUVERS	DANGY	LE MESNIL-AU-VAL	OMONVILLE-LA-ROGUE	SAINTE-PIERRE-DE-COUTANCES
AUXAIS	DENNEVILLE	LE MESNIL-EURY	ORVAL	SAINTE-PIERRE-DE-SEMILLY
AVRANCHES	DIGOSVILLE	LE MESNIL-GILBERT	OUVILLE	SAINTE-PIERRE-ÉGLISE
BACILLY	DIGULLEVILLE	LE MESNIL-HERMAN	PERCY	SAINTE-POIS
BARNEVILLE-CARTERET	DOMJEAN	LE MESNILLARD	PÉRIERS	SAINTE-RÉMY-DES-LANDES
BAUBIGNY	DOVILLE	LE MESNIL-RAINFRAY	PIROU	SAINTE-ROMPHAIRE
BAUDRE	DRAGEY-RONTHON	LE MESNIL-RAOULT	PLACY-MONTAIGU	SAINTE-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
BAUDREVILLE	ÉCULLEVILLE	LE MESNIL-TOVE	PONT-FARCY	SAINTE-SAUVEUR-LENDELIN
BAUPTÉ	ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	LE MESNIL-VÉRON	PORTBAIL	SAINTE-SAUVEUR-LE-VICOMTE
BEAUCOUDRAY	ÉTIENVILLE	LE MESNIL-VIGOT	PRÉCORBIN	SAINTE-SÉBASTIEN-DE-RAIDS
BEAUMONT-HAGUE	FERMANVILLE	LE NEUFBOURG	PRÉTOT-SAINTE-SUZANNE	SAINTE-SYMPHORIEN-LE-VALOIS
BELLEFONTAINE	FERVACHES	LE PERRON	QUERQUEVILLE	SAINTE-VAAST-LA-HOUGUE
BELVAL	FEUGÈRES	LE PLESSIS-LASTELLE	QUETTEHOU	SAINTE-VIGOR-DES-MONTS
BENOÎTVILLE	FIERVILLE-LES-MINES	LE THEIL	QUETTETOT	SARTILLY
BÉRIGNY	FLAMANVILLE	LE VALDÉCIE	RAIDS	SAUSSEMESNIL
BESLON	FLOTTEMANVILLE-HAGUE	LE VAST	RAUVILLE-LA-BIGOT	SAUSSEY
BESNEVILLE	FONTENAY	LE VICEL	RAUVILLE-LA-PLACÉ	SAVIGNY
BEUVRIGNY	FOURNEAUX	LE VRÉTOT	REFFUVEILLE	SÉNOVILLE
BIÉVILLE	GATTEVILLE-LE-PHARE	LES CHAMBRES	REGNÉVILLE-SUR-MER	SERVIGNY
BION	GEFFOSSES	LES CHAMPS-DE-LOSQUE	REMILLY-SUR-LOZON	SIDÉVILLE
BIVILLE	GENÈTS	LES CRESNAYS	RÉTHOVILLE	SIOUVILLE-HAGUE
BLAINVILLE-SUR-MER	GIÉVILLE	LES LOGES-SUR-BRÉCEY	RÉVILLE	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
BOISRÔGER	GLATIGNY	LES MOITIERS-D'ALLONNE	ROMAGNY	SOTTEVAST
BOISYVON	GONFREVILLE	LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS	RONCEY	SOTTEVILLE
BOLLEVILLE	GONNEVILLE	LES PERQUES	SAINT-AMAND	SOULLES
BRAINVILLE	GORGES	LES PIEUX	SAINTE-ANDRÉ-DE-BOHON	SUBLIGNY
BRANVILLE-HAGUE	GOUBERVILLE	LES VEYS	SAINTE-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE	SURVILLE
BRÉCEY	GOUVETS	LESSAY	SAINTE-AUBIN-DU-PERRON	TAMERVILLE
BRECTOUVILLE	GOUVILLE-SUR-MER	LINGEARD	SAINTE-BARTHÉLEMY	TESSY-SUR-VIRE
BRETTEVILLE	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	LITHAIRE	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-FOC	TEURTHÉVILLE-BOCAGE
BRETTEVILLE-SUR-AY	GRATOT	LOLIF	SAINTE-CLAIR-SUR-L'ELLE	TEURTHÉVILLE-HAGUE
BREUVILLE	GRÉVILLE-HAGUE	LOZON	SAINTE-CÔME-DU-MONT	THÉVILLE
BRÉVANDS	GROSVILLE	MARCEY-LES-GRÈVES	SAINTE-DENIS-LE-VÊTU	TOCQUEVILLE
BRICQUEBEC	GUILBERVILLE	MARCHÉSIEUX	SAINTE-CÉCILE	TONNEVILLE
BRICQUEBOSQ	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	MARGUERAY	SAINTE-CROIX-HAGUE	TORIGNI-SUR-VIRE
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	HÉAUVILLE	MARIGNY	SAINTE-GENEVIÈVE	TOURVILLE-SUR-SIENNE
BRILLEVAST	HELLEVILLE	MARTIGNY	SAINTE-INTÉNY	TRÉAUVILLE
BRIX	HERQUEVILLE	MAUPERTUIS	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	TRIBEHO
BRUCHEVILLE	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	MAUPERTUS-SUR-MER	SAINTE-FROMOND	TRISSGOTS
CAMBERNON	HYENVILLE	MÉAUTIS	SAINTE-GEORGES-DE-BOHON	URVILLE-NACQUEVILLE
CAMETOURS	ISIGNY-LE-BUAT	MILLIÈRES	SAINTE-GEORGES-DE-LA-RIVIÈRE	VAINS
CAMPOND	JOBOURG	MILLY	SAINTE-GEORGES-D'ELLE	VALCANVILLE
CANTELOUP	JULLOUVILLE	MOBÉCQ	SAINTE-GERMAIN-DES-VAUX	VARENGUEBEC
CANVILLE-LA-ROCCHE	JUVIGNY-LE-TERTRE	MONTABOT	SAINTE-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	VAROUILLE
CARANTILLY	LA BARRE-DE-SEMILLY	MONTAIGU-LA-BRISSETTE	SAINTE-GERMAIN-LE-GAILLARD	VASTÉVILLE
CARENTAN	LA BAZOGÉ	MONTBRAY	SAINTE-GERMAIN-SUR-AY	VAUDRIMESNIL
CARNEVILLE	LA BLOUTIÈRE	MONTCHATON	SAINTE-GERMAIN-SUR-SÈVES	VAUVILLE
CATTEVILLE	LA BONNEVILLE	MONTCAIT	SAINTE-HILAIRE-PETITVILLE	VESLY
CATZ	LA CHAPELLE-ENJUGER	MONTGARDON	SAINTE-JACQUES-DE-NÉHO	VIDECOSVILLE
CAVIGNY	LA CHAPELLE-URÉE	MONTMARTIN	SAINTE-JEAN-DE-DAYE	VIÉVILLE
CERISY-LA-FORÊT	LA COLOMBE	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	SAINTE-JEAN-DE-LA-HAIZE	VILLEBAUDON
CERISY-LA-SALLE	LA FEUILLE	MONTMARTIN-SUR-MER	SAINTE-JEAN-DE-LA-RIVIÈRE	VILLECHEN
CHAMPEY	LA GLACERIE	MONTPINCHON	SAINTE-JEAN-DE-SAVIGNY	VILLEDIEU-LES-POÈLES
CHAMPEAUX	LA HAYE-BELFOND	MONTREUIL-SUR-LOZON	SAINTE-JEAN-DES-BAISANTS	VINDEFONTAINE
CHASSEGUEY	LA HAYE-D'ECTOT	MONTSURVENT	SAINTE-JEAN-LE-THOMAS	VIRANDEVILLE
CHERENCE LE ROUSSEL	LA HAYE-DU-PUITS	MONTVIRON	SAINTE-JORES	VIREY
CHEVRY	LA MANCELLIÈRE	MORTAIN	SAINTE-LAURENT-DE-CUVES	
CLITOURPS	LA MANCELLIÈRE-SUR-VIRE	MOYON	SAINTE-LÔ-D'OURVILLE	
COIGNY	LA PERNELLE	MUNEVILLE-LE-BINGARD	SAINTE-LOUET-SUR-VIRE	

COMMUNE	23/09/2018 1er dim	27/09/2018 vend	30/09/2018 2e dim	07/10/2018 3e dim	14/10/2018 4e dim
ACON COUTAINVILLE	X		X	X	
ANNOVILLE	X		X	X	
ARGOÛGES*	X		X	X	
AUDERVILLE*	X	X	X	X	
AUDOUVILLE LA HUBERT	X		X		
AUVERS	X		X		
AZRVILLE	X		X	X	
BACILLY	X		X	X	
BARNEVILLE CARTERET	X		X	X	
BAUBIGNY	X		X	X	
BEAUCHAMPS	X		X	X	
BEAUCOURDRAY	X		X	X	
BEAUFFE-EL	X		X	X	
BEAUMONT HAGUE*	X		X	X	
BEAUVOIR	X		X	X	
BENOISTVILLE	X	X	X	X	
BESLON	X		X	X	
BEUZEVILLE AU PLAIN*	X		X	X	
BION*	X		X	X	
BIVILLE*	X		X	X	
BLAINVILLE SUR MER	X		X	X	
BOÛTEVILLE	X		X	X	
BOUTEVILLE SUR AY	X		X	X	
BREVANDS*	X		X	X	
BRICQUEBOSCO	X		X	X	
BRICQUEVILLE SUR MER	X		X	X	
BROUAINS	X		X	X	
BRUCHEVILLE	X		X	X	
CAMETOURS	X	X	X	X	
CAMPROND	X	X	X	X	
CARANTILLY	X	X	X	X	
CARENAN*	X		X	X	
CARNEVILLE	X		X	X	
CERISY LA SALLE	X	X	X	X	
CHALENDREY*	X		X	X	
CHAMPCEVON*	X		X	X	
CHAMPCEY*	X		X	X	
CHANTELOUP	X	X	X	X	
CHAULIEU	X		X	X	
CHIEVREVILLE*	X		X	X	
CHEVRY*	X		X	X	
CONDE-SUR-VIRE*	X		X	X	
COSQUEVILLE*	X		X	X	
COUDEVILLE SUR MER	X		X	X	
COURTILS	X		X	X	
CREANCES	X		X	X	
CROLLON	X		X	X	
DOMJEAN	X		X	X	
DONVILLE LES BAINS	X		X	X	
DRAGEY-RONTHON	X		X	X	
DUCEY*	X		X	X	
EMONDEVILLE	X		X	X	
EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE*	X	X	X	X	
FRAMA-VILLI	X		X	X	
FLAMANVILLE	X		X	X	
FLOTTEMANVILLE	X	X	X	X	
FLOTTEMANVILLE HAGUE*	X		X	X	
FOLLIGNY	X		X	X	
FONTENAY*	X		X	X	
FOUCARVILLE*	X		X	X	
FRESVILLE	X		X	X	
GATHIEMO	X		X	X	
GENETS	X		X	X	
GOUVETS	X	X	X	X	
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	X		X	X	
GRANVILLE	X		X	X	
GREVILLE HAGUE*	X		X	X	
GRIMESNIL	X		X	X	
GUILBERVILLE*	X		X	X	
HARDINVEST	X		X	X	
HAUTEVILLE LA GUICHARD	X	X	X	X	
HEAUVILLE	X		X	X	
HUBERTEVON*	X		X	X	
HEMEVEZ	X	X	X	X	
HESSE*	X		X	X	
HESVILLE	X		X	X	
HOCQUIGNY	X		X	X	
HOUESVILLE*	X		X	X	
HUISNES SUR MER	X		X	X	
HUSSON*	X		X	X	
BIGNY LE BUAT	X		X	X	
JOBOURG*	X		X	X	
KARON*	X		X	X	
LAFENTY	X		X	X	
LA BARRIE DE SEMBLAY	X		X	X	
LA BESIERE*	X		X	X	
LA GLACERIE*	X		X	X	
LA HAYE DECTOT	X		X	X	
LA HAYE PESNEL	X		X	X	
LA LUCERNE D'OUTREMER	X		X	X	
LA MANCELLIERE SUR VIRE*	X		X	X	
LA MOUCHE	X		X	X	
LA ROCHELLE NORMANDE*	X		X	X	
LE DEZERT	X		X	X	
LE HAN	X		X	X	
LE LORRY	X	X	X	X	
LE MESNIL	X		X	X	
LE MESNIL AU VAL	X		X	X	
LE MESNIL BEUFES*	X		X	X	
LE MESNIL DREY*	X		X	X	
LE MESNIL THEBAULT*	X		X	X	
LE MESNIL VENERON	X		X	X	
LE MESNIL VILEMAN	X		X	X	
LE MESNIL LA SOD	X		X	X	
LE NEUFBOURG	X		X	X	
LE ROZEL	X		X	X	
LE TANU*	X		X	X	
LE TELLEUR*	X		X	X	
LE VAL ST PÈRE	X		X	X	
LENGRONNE	X		X	X	
LES CHAMPS DE LOSQUE*	X		X	X	

COMMUNE	23/09/2018 1er dim	27/09/2018 vend	30/09/2018 2e dim	07/10/2018 3e dim	14/10/2018 4e dim
LEJ CHERIS*	X		X	X	
LES LOGES MARCHIS	X		X	X	
LES MOTIERS D'ALLONNE	X		X	X	
LEUSAIN	X	X	X	X	
LINGREVILLE	X		X	X	
LITHAIRE*	X		X	X	
MACEY*	X		X	X	
MARCHESIFUX	X	X	X	X	
MARTIGNY*	X		X	X	
MAUFERTUS SUR MER	X		X	X	
MFAUTIS	X		X	X	
MILLIERLS	X		X	X	
MULLY*	X		X	X	
MONTABOT	X		X	X	
MONTARGU LA BRISETTE	X		X	X	
MONTANEL*	X		X	X	
MONTBRAY	X		X	X	
MONTIGNY*	X		X	X	
MONTJOIE ST MARTIN	X		X	X	
MONTVIRON*	X		X	X	
MORIGNY	X		X	X	
MORTAIN*	X		X	X	
MOUTINS	X		X	X	
MU NEVILLE SUR MER	X		X	X	
NAFTEL*	X		X	X	
NEUVILLE AU PLAIN	X		X	X	
NOIRPALI*	X		X	X	
OMONVILLE LA ROGUE*	X	X	X	X	
ORVAL*	X		X	X	
PARIGNY*	X		X	X	
PIROU	X		X	X	
PGNTAL BAULT	X		X	X	
PONTORSON*	X		X	X	
PORTBAI	X		X	X	
PRECEY	X		X	X	
QUERQUEVILLE*	X		X	X	
QUETREVILLE SUR SIENNE*	X		X	X	
RAIDS	X		X	X	
RAVENOVILLE	X		X	X	
REGNVILLE SUR MER	X		X	X	
ROMAGNY*	X		X	X	
RONCEY	X		X	X	
RUFFOSSES*	X		X	X	
SAINT ANDRE DE BOHON	X		X	X	
SAINT AUBIN DE TERREGATTE	X		X	X	
SAINT AUBIN DES PRAUX	X		X	X	
SAINT CHRISTOPHE DU FOC	X		X	X	
SAINT COME DU MONT*	X		X	X	
SAINT CYR	X	X	X	X	
SAINT DENIS LE GAST	X		X	X	
SAINT GEORGES DE BOHON*	X		X	X	
SAINT GEORGES DE LA RIVIERE	X		X	X	
SAINT GERMAIN DE VARREVILLE	X		X	X	
SAINT GERMAIN DES VAUX*	X	X	X	X	
SAINT GILLES	X	X	X	X	
SAINT HILAIRE DU HARCOUET*	X		X	X	
SAINT JAMES*	X		X	X	
SAINT JEAN DE SAVIGNY	X		X	X	
SAINT JEAN DES CHAMPS	X	X	X	X	
SAINT JEAN DU CORAIL*	X		X	X	
SAINT JEAN LE THOMAS	X		X	X	
SAINT LAURENT DE TERREGATTE	X		X	X	
SAINT LEGER*	X		X	X	
SAINT L'UP	X	X	X	X	
SAINT MALO DE LA LANDE	X		X	X	
SAINT MARCOUF DE LISLE	X		X	X	
SAINT MARTIN D'AUBIGNY	X		X	X	
SAINT MARTIN DE VARREVILLE	X		X	X	
SAINT MICHEL DE LA PIERRE	X		X	X	
SAINT MICHEL DE MONTJOIE	X	X	X	X	
SAINT PAIR SUR MER*	X		X	X	
SAINT PIERRE EGISE	X		X	X	
SAINT PIERRE LANCLERS	X		X	X	
SAINT FLANCHERS	X		X	X	
SAINT QUENTIN SUR LE HOMME	X		X	X	
SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	X		X	X	
SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	X		X	X	
SAINT SENIER DE BEUVRON	X		X	X	
SAINT VAAST LA HOUCQUE	X		X	X	
SAINT VIGOR DES MONTS	X	X	X	X	
SAINTE CE CILE	X		X	X	
SAINTE MARIE DU BOIS*	X		X	X	
SAINTE MARIE DU MONT	X		X	X	
SAINTE SUZANNE SUR VIRE	X		X	X	
SARTILLY*	X		X	X	
SAUXEMESNIL*	X		X	X	
SAVIGNY	X	X	X	X	
SAVIGNY LE VIEUX	X		X	X	
SEBEVILLE	X		X	X	
SERVON	X		X	X	
SOUVILLE HAGUE	X		X	X	
SORTOSVILLE	X	X	X	X	
SOTTEVILLE	X		X	X	
SOURDEVAL LES BOIS	X		X	X	
SOURDEVAL*	X		X	X	
SURTAINVILLE	X		X	X	
TANIS	X		X	X	
THEVILLE	X		X	X	
TONNEVILLE*	X	X	X	X	
TOURVILLE SUR SIENNE	X		X	X	
TREAUVILLE	X	X	X	X	
TRIEFOU	X		X	X	
URVILLE NACQUEVILLE*	X		X	X	
VAINS	X		X	X	
VASTEVILLE*	X		X	X	
VAUVILLE*	X		X	X	
VENGEONS*	X		X	X	
VEZINS*	X		X	X	
VILLEBAUDON	X		X	X	
VIREY*	X		X	X	
YQUELON	X		X	X	

**Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2044 du 20 juin 2018 relatif au classement des animaux nuisibles du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de la Manche**

Considérant qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédatons des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

Considérant qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique

**Art. 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<b>Mammifères</b>			
Lapin de garenne ( <i>Oryctolagus uniculus</i> )	λ. dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville λ. réserves de chasse λ. dans et à moins de 200 m : - des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, - des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières - des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - des jardins légumiers et des jardins d'agrément - des aérodromes - des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F. - hippodromes et terrains de golf	Dans l'intérêt de la sécurité publique  Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières	A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année Piégeage avec pièges de catégorie 1 dans les jardins légumiers et jardins d'agrément
<b>Oiseaux</b>			
Pigeon ramier ( <i>Colomba palumbus</i> )	dans les cultures de pois dans les cultures de choux dans les cultures de salades	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.  Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1 <sup>er</sup> avril jusqu'au 31 juillet Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit

**Art. 2 :** Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés nuisibles. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tir simultanément occupés doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Il n'est pas autorisé plus de cinq tireurs simultanément dans l'enceinte d'une corbeautière ;

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre que des tireurs dont les noms devront figurer sur une liste nominative qu'il établira et fournira, avec leur adresse, à l'appui de sa demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1<sup>er</sup> septembre suivant la date d'octroi de l'autorisation.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général, Fabrice ROSAY

ANNEXE - Exercice du droit de destruction - Article R. 427-8 du code de l'environnement :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

**Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2045 du 20 juin 2018 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche**

**Art. 1 :** Dans la Manche, la présence de la loutre est avérée dans les secteurs suivants :

La Douve en aval de la confluence avec le ruisseau de la Cannelle jusqu'au Pont-écluse de la Barquette (communes de Sottevast, Rocheville, Négreville, L'Etang-Bertrand, Magneville, Bricquebec-en-Cotentin, Nêhou, Golleville, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Rauville-la-Place, Crosville-sur-Douve, Varengebec, La Bonneville, Etienville, Les Moitiers-en-Bauptois, Picauville, Cretteville-Picauville, Beuzeville-la-Bastille, Chef du Pont-Sainte Mère Eglise, Carquebut, Liesville-sur-Douve, Houtteville-Picauville, Appeville, Carentan les Marais - Auvers),

Le ruisseau du Pont Durand, (communes de Bricquebec en Cotentin, Rocheville, L'Etang-Bertrand, Négreville),

La Saire du pont de la Planche Valognes au passage de la route départementale 125 (communes de Brillevast, Teurtheville-Bocage, Le Vast, Valcanville, Le Vicel)

La Sèves en aval de la RD 900 (communes de Périers, Millières, Gonfreville, St Germain sur Sèves, Nay, Sainteny-Terre-et-Marais, Gorges, Auvers, Baupte, Appeville, Méautis, Saint-Côme-du-Mont-Carentan les marais),

L'Ay au niveau de la commune de la Feuillie

La Vire, dans le département de la Manche, en amont de la limite communale Montmartin-en-Graignes / Les Veys (communes de Fourneau, Tassy Bocage, Domjean, Torigny-les-Villes, Condé-sur-Vire, Bourgvallées, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Baudre, Canisy, Saint-Gilles, Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcoq, Thèreval, Rampan, Pont-Hébert, La Meauffe, Cavigny, Airel, Saint-Fromond, Montmartin-en-Graignes),

L'Elle, en aval du bourg de Bérigny (communes de Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Saint-Georges d'Elle, Saint-Jean de Savigny, Moon-sur-Elle, Airel, Saint-Fromond),

La Sélune, de la confluence avec l'Airon jusqu'au pont des Biards (communes de St Hilaire du Harcouët, St Brice de Landelles, et du pied du barrage de la Roche Qui Boit jusqu'au moulin de Quincampoix (commune de Ducey les Chéris, St Laurent de Terregatte, St Aubin de Terregatte, Poilley)

l'Airon (communes de Moulines, Savigny le Vieux, Les Loges Marchis, St Hilaire du Harcouët)

**Art. 2 :** Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° 2018-DDTM-SE-2052 du 03 juillet 2018 instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche**

**Art. 1 :** Est mis en œuvre un plan de chasse aux lièvres sur les communes de Beuvrigny, Carnet, Ceaux, Chavoy, Doville, Marcey les Grèves, Plomb, Poilley, Saint Clément Rancoudray, Saint Germain sur Ay.

**Art. 2 :** Dans ces communes, la chasse du lièvre se fera dans le respect des conditions prévues à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Manche, pour la saison 2018 - 2019.

**Art. 3 :** Les demandes doivent être présentées soit par les associations de chasse, soit par les particuliers détenteurs d'un droit de chasse.

**Art. 4 :** Cet arrêté abroge et remplace le précédent en date du 13 juillet 2017.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté DDTM-DTS-2018-36 n° 18-167 du 18 juillet 2018 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de Granville pour le maintien de la cale d'accès à la grande île de l'archipel de CHAUSEY**

Considérant qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements ayant vocation à faciliter l'accès à la grande île de l'archipel de Chausey ;

**Art. 1 :** La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance de 332 m<sup>2</sup> du domaine public maritime au bénéfice de la commune de Granville pour le maintien d'une cale d'accès à la grande île de l'archipel de Chausey dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à la dite convention.

**Art. 2 :** Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe annexée à la présente décision et ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

Annexes : Convention de transfert de gestion et son plan annexé sont consultables à la DDTM.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° DDTM-SEAT-2018-15 du 24 juillet 2018 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise**

**Art. 1 :** Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

- Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- M. Gilbert MICHEL de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
- M. Jean-François OSMOND des Jeunes Agriculteurs ;
- M. Guy BESSIN de la Confédération Paysanne ;
- M. Benoît HULMER de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie ;
- M. Arnaud LÉBOUVIER de la Direction Départementale du Crédit Mutuel de la Manche ;
- Mme Sandrine LEDENTU désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;
- M. Denis CALIPEL désigné par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles ;

**Art. 2 :** Sont nommés suppléants des membres du comité :

- M. Vincent DELENTEIGNE de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
- M. Antoine MAQUEREL des Jeunes Agriculteurs ;
- M. Yves SAUVAGET de la Confédération Paysanne ;
- M. Hubert LETERRIER de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie ;
- Mme Chantal LEDUNOIS de la Direction Départementale du Crédit Mutuel de la Manche ;
- M. Sébastien STILLIERE désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;
- Mme Marie-Ange DUBOST désignée par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles.

Signé : le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté n° DDTM-SADT-2018-04 du 26 juillet 2018 portant approbation de la carte communale révisée de VILLIERS-FOSSARD**

**Art. 1 :** I – Le préfet de la Manche approuve la révision de la carte communale de la commune de Villiers-Fossard.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : dans les locaux de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dans les locaux de la mairie de la commune de Villiers-Fossard.

**Art. 2 :** L'autorité compétente pour délivrer les permis de construire ou d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable sera le maire, au nom de la commune.

**Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



**DIVERS**

**DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

**Arrêté du 9 juillet 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de STE-MERE-EGLISE**

**Art. 1 :** Les services de la trésorerie de Sainte-Mère-Eglise (Manche), situés 14, Rue du Cap de Laine BP 28, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 3 septembre 2018 matin.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



## **DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

### ***Récépissé de déclaration du 10 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP840513865 - M. GENVRESSE***

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 10 juillet 2018 par Monsieur Alexandre GENVRESSE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Informatique numérique assistance multimédia 50 dont l'établissement principal est situé 14 Chemin des Bellières La Chatellerie 50290 BRICQUEVILLE SUR MER et enregistré sous le N° SAP840513865 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Assistance informatique à domicile, Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE : Benoit DESHOGUES



### ***Récépissé de déclaration du 13 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841037203 - M. DELPEY***

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 13 juillet 2018 par Monsieur Christian DELPEY en qualité de Dirigeant, pour l'organisme MAISONS 2 VACANCES dont l'établissement principal est situé Les Vents d'Ava rue de la Cavée 50440 ST GERMAIN DES VAUX et enregistré sous le N° SAP841037203 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : Entretien de la maison et travaux ménagers. Petits travaux de jardinage ; Travaux de petit bricolage ; Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/le directeur de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE, l'inspectrice du travail : Karine VIVIER



## **EHPAD Résidence Delivet - DUCEY LES CHERIS**

### ***Avis de recrutement en date du 30 juillet 2018 de deux aides-soignants à l'EHPAD « Résidence Delivet » de DUCEY LES CHERIS***

Deux postes d'aides-soignants sont à pourvoir à l'EHPAD « Résidence Delivet » de Ducey-les Chéris (50), établissement de la fonction publique hospitalière, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La candidature devra comprendre : Curriculum vitae, Lettre de motivation, Pièce d'identité, 3 dernières fiches d'évaluation/notation, Copie des diplômes obtenus

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation de l'intéressé, doivent être adressées avant 17h le 3 septembre 2018 à : Madame la Directrice - EHPAD « Résidence Delivet » - Boulevard J-B Delivet - BP 31 – 50 220 DUCEY LES CHERIS

Tél. 02.33.89.26.00 al.butault@mr-delivet.fr

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Modalités de convocation à l'entretien : convocation établie par le secrétariat après examen des dossiers par le jury de sélection.

Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés au vu de l'adéquation entre le poste et le profil du candidat.

Signé : La Directrice : Anne-Laure BUTAULT



### ***Avis de recrutement en date du 30 juillet 2018 de deux infirmiers diplômés d'État à l'EHPAD « Résidence Delivet » de DUCEY LES CHERIS***

Deux postes d'infirmiers diplômés d'État sont à pourvoir à l'EHPAD « Résidence Delivet » de Ducey-les Chéris (50), établissement de la fonction publique hospitalière, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La candidature devra comprendre : Curriculum vitae, Lettre de motivation, Pièce d'identité, 3 dernières fiches d'évaluation/notation, Copie des diplômes obtenus

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation de l'intéressé, doivent être adressées avant 17h le 3 septembre 2018 à : Madame la Directrice - EHPAD « Résidence Delivet » - Boulevard J-B Delivet - BP 31 – 50 220 DUCEY LES CHERIS

Tél. 02.33.89.26.00 al.butault@mr-delivet.fr

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Modalités de convocation à l'entretien : convocation établie par le secrétariat après examen des dossiers par le jury de sélection.

Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés au vu de l'adéquation entre le poste et le profil du candidat.

Signé : La Directrice : Anne-Laure BUTAULT



## **Préfecture de la Mayenne**

### ***Arrêté du 22 juin 2018 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la MAYENNE***

Considérant qu'une personne désignée par le préfet cesse d'être membre de la commission locale de l'eau si elle perd les fonctions en considération desquelles elle a été désignée ;

Considérant que M. Jean-Luc Messaguy, représentant la communauté de communes des Coëvrons, a démissionné de son mandat au sein de cette établissement au 31 décembre 2017 ;

Considérant que M. Alain Bagouet, représentant le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable du sègréen, a démissionné de son mandat au sein de cet établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que M. Gérard Desgrippes, représentant la communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco, a démissionné de son mandat au sein de cet établissement le 14 février 2018 ;

Considérant que les sièges occupés précédemment par ces trois élus sont donc vacants et qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Art. 1 : au sein de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne, MM. Jean-Luc MESSAGUE, Alain BAGOUET et Gérard DESGRIPPES sont remplacés respectivement par MM. Régis LEFEUVRE, Jean-Philippe GUILLEUX et Bernard SOUL.

A la suite de ces modifications, la composition de cette instance est établie comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants) :

- Au titre de chaque région concernée
  - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie),
  - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne),
  - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire),
- Au titre de chaque département concerné
  - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine),
  - Noorudine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire),
  - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),
  - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
  - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne),
  - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne),
- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés
  - Marc CAILLEAU (conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, Maine et Loire),
  - Daniel CHALET (vice-président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, Maine-et-Loire),
  - Jean-Marc LEGRAND (maire délégué de Heussé – Le Teilleul, Manche),
  - Ernest GUIHÉRY (maire d'Alexain, Mayenne),
  - Loïc JEUSSE (maire de Charchigné, Mayenne),
  - Daniel PIEDNOIR (maire d'Origné, Mayenne),
  - Henri GUILMEAU (maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
  - Jean-Claude LETESSIER (adjoint au maire de Montsûrs, Mayenne),
  - Bruno MAURIN (vice-président de Laval Agglomération, Mayenne),
  - Christian QUINTON (vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
  - Jean-Marc ALLAIN (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
  - Laurent ROCHER (conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
  - Dominique BOURGAULT (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs),
  - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
  - Daniel LANDEMAINE (vice-président de Mayenne Communauté, Mayenne),
  - Eric ROULLEAUX (maire de Mantilly, Orne),
  - Marcel FLANDRIN (maire délégué d'Antoigny – La Ferté-Macé, Orne),
  - Bernard SOUL (maire de Domfront en Poirais, Orne),
  - Bernard MOREAU (maire de Juvigny Val d'Andaine, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Andaine, Orne),
- Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine
  - Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine),
- Au titre des syndicats intercommunaux
  - Jean-Philippe GUILLEUX (syndicat d'eau de l'Anjou),
  - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoin),
  - Gilbert FAUCHARD (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais),
  - Christophe BECHU (syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée),
  - Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),
  - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne),

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture
  - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
  - Jean BARREAU (Mayenne),
  - Dominique BAYER (Orne),
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
  - Patrice DENIAU (Mayenne),
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
  - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),
- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
  - Bernard BOUTEILLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
  - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
  - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Au titre des associations de protection de l'environnement
  - Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
  - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),
- Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin
  - Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),
- Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
  - Christian LAIGLE,
- Au titre de l'association des étangs de Normandie
  - Olivier PEAN,
- Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
  - Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),
- Au titre des associations de consommateurs
  - Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne),
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
  - Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
  - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),



○ Au titre des associations de pêche professionnelle

- Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

**3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)**

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

**Art. 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Signé : Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général : Frédéric MILLON



## **SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

### ***Arrêté n° 2018-1245 du 2 juillet 2018 – admission à la retraite de M. ANDRIEU***

**Art. 1 :** M. Jean-Marc ANDRIEU, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, né le 17 septembre 1958, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter 1er janvier 2019.

**Art. 2 :** A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

**Art. 3 :** L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

**Art. 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 5 :** Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Signé : Pour le ministre d'Etat et par délégation, la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



### ***Arrêté n° 1366 du 30 juillet 2018 - Honorariat au grade de commandant capitaine Francis DUPARD***

Considérant que Francis DUPARD totalise 29 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

**Art. 1 :** Francis DUPARD, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Manche, né le 13/07/1953, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 13/07/2018, date de sa cessation d'activité.

**Art. 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 3 :** Le préfet de la Manche, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Signé : Pour le ministre d'état et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

## **Tribunal Administratif**

### ***Décision du 11 juillet 2018 - présidence des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale de la Manche***

**Art. 1 :** Madame Marianne BRIEX, conseiller, est désignée comme présidente titulaire des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du département de la Manche.

**Art. 2 :** Monsieur Michel BONNEU et Monsieur Antoine BERRIVIN, premiers conseillers, sont désignés en qualité de présidents suppléants.

**Art. 3 :** La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

**Art. 4 :** Copie de cette décision sera transmise à Madame Marianne BRIEX, à Monsieur Michel BONNEU, à M. Antoine BERRIVIN, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche, qui en assurera la publicité par la voie d'affichage dans ses locaux et en adressera une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, et au préfet de la Manche, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le Président du Tribunal Administratif de Caen, empêché, Le Vice-Président le plus ancien : X. MONDÉSERT



